

CN-023

Ottawa, le 3 janvier 1996

## Objet

### **Monuments en granit noir et tranches de granit noir, originaires ou exportés de l'Inde**

La présente vous avise que le Ministère a terminé sa nouvelle enquête sur les valeurs normales et les prix à l'exportation et les montants de subvention des monuments en granit noir de toutes dimensions et formes, et des tranches de granit noir d'une épaisseur d'au moins trois pouces, et ce, originaires ou exportés de l'Inde.

La nouvelle enquête, effectuée en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), fait partie de la mise en vigueur par le Ministère d'une décision rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE). Les marchandises en cause sont habituellement importées au Canada sous les numéros tarifaires à dix chiffres du Système harmonisé suivants :

6802.23.00.10  
6802.23.00.20  
6802.93.00.10  
6802.93.00.20

Les valeurs normales et les montants de subvention ont été distribués à tous les exportateurs connus. Pour ce qui est des nouveaux exportateurs, les valeurs normales et les montants de subvention sont établis selon une prescription ministérielle. Quant aux droits exigibles en vertu de la LMSI, ils sont calculés en fonction du plus élevé des montants suivants, soit le prix à l'exportation majoré de 48,6 % ou un montant équivalant à 0,35 \$ CAN la livre. Les valeurs normales et les montants de subvention révisés pour ces marchandises dédouanées sont entrés en vigueur le 21 décembre 1995.

Afin de déterminer leur assujettissement aux droits antidumping ou aux droits compensateurs, les importateurs des marchandises en cause doivent communiquer avec leurs fournisseurs pour obtenir les valeurs et les taux de subvention applicables. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter le Mémoire D14-1-2, *Divulgateion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Il convient de souligner aux importateurs que les valeurs normales et les montants de subvention révisés peuvent être plus élevés que ceux qui sont actuellement en vigueur et qu'il pourrait en résulter des cotisations supplémentaires quant aux droits exigibles en vertu de la LMSI.

Nous rappelons aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer les droits antidumping et compensateurs auxquels leurs marchandises sont assujetties. Si les importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane, ils doivent aviser celui-ci que les marchandises sont assujetties à des mesures antidumping et compensatoires, et ils doivent lui fournir les renseignements nécessaires au dédouanement de ces marchandises.

Si les importateurs ne sont pas d'accord avec les décisions du Ministère, ils peuvent présenter une demande de révision au directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs. Ces demandes doivent être reçues dans les 90 jours suivant la date de la décision et doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire soulignées dans le Mémoire D14-1-3, *Révision des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

De plus, lorsque les prix nationaux, les conditions de marché ou les coûts associés à la production et aux ventes sont modifiés, il incombe aux parties intéressées d'en aviser le Ministère par écrit et en temps

oportun. Si des changements importants se produisent, et que le Ministère n'en est pas avisé par écrit et en temps opportun, ou si les renseignements requis pour apporter les rajustements nécessaires aux valeurs ne sont pas fournis, des cotisations rétroactives peuvent être effectuées si le directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs estime qu'une telle mesure est justifiée.

Veillez adresser toute question sur ce qui précède à :

Revenu Canada  
Direction des droits antidumping et  
compensateurs  
Ottawa ON K1A 0L5

Noms des agents et numéros de téléphone :

Jan Smith (613) 954-7381  
Terry Huzarski (613) 954-7373

Télécopieur : (613) 954-2510